

Arrêt

n° 235 449 du 21 avril 2020
dans l'affaire X

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. JESPERS
Broederminstraat 38
2018 ANTWERPEN

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 7 septembre 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 octobre 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me R. JESPERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La requérante déclare être arrivée en Belgique en janvier 2015. Le 14 mars 2018, elle a introduit une demande d'admission au séjour en tant que descendante d'un citoyen de l'Union européenne. Le 7 septembre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée en date du 20 septembre 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Le 14.03.2018, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'ascendante à charge de [B. A.] (...), de nationalité néerlandaise (Pays-Bas) sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : un passeport, un extrait d'acte de naissance de l'ouvrant droit, un contrat de bail, une attestation intitulée « de non emploi » (datée du 22/01/2018), une attestation de non-imposition (datée du 30/01/2018), un acte de divorce et une déclaration sur l'honneur (libre de tout lien matrimonial) de la requérante, des preuves d'envois d'argent (période allant du 09/04/2011 au 18/11/2014), diverses factures (hôpital, assurance hospitalisation,), une attestation d'assurabilité, des preuves de paiement des frais hospitaliers et de laboratoire, une inscription à une maison médicale, une composition de ménage, une historique d'adresses, un certificat de domicile, une attestation du Préfet de la Loire ainsi qu'une copie du titre de séjour de Mme [B. S.] et des preuves de revenus de M. [B. A.] et de Mme [C. C. R. C.], son épouse.

Cependant, l'intéressée ne démontre pas qu'elle était à charge du membre de famille rejoint avant son arrivée en Belgique. En effet, elle n'établit pas qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'elle résidait dans son pays d'origine ou de provenance. Ainsi, bien qu'elle ait démontré que des envois d'argent ont été effectués à son nom pour la période allant de 2010 au 18/11/2014, l'attestation de « non d'emploi » et les attestations de non-imposition à la taxe d'habitation et du revenu global imposé (au titre de l'année 2018) ne prouvent pas que la personne concernée n'a pas de revenus ou à des revenus insuffisants, dès lors qu'elles ont été établies en janvier 2018. Or, la personne concernée est sur le territoire belge depuis le 15/01/2015.

En outre, sa situation de divorcée conjugquée à la présence sur le territoire européen de sa fille Mme [B. S.] ne démontrent nullement que la requérante ne peut se prendre en charge en partie ou en totalité dans le pays d'origine.

Enfin, le fait de vivre chez la personne qui ouvre le droit au séjour depuis son arrivée sur le territoire belge ne suffit pas à prétendre que la requérante était à charge de ce dernier au pays d'origine.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Procédure

Le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas communiqué le dossier administratif et rappelle que selon l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée,

« Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts».

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 40, de l'article 40bis, § 2, alinéa 1, 4°, des articles 47/1 et 47/2 ainsi que de l'article 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980, de l'obligation matérielle et formelle de motivation, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et du principe du raisonnable.

3.1.1. Dans une deuxième branche, elle fait notamment valoir qu' « Il convient de noter que les documents déposés démontrent également, pour autant que de besoin, quod non, que la requérante était déjà à charge de la personne de référence dans son pays d'origine (Maroc). Il est certain que plusieurs versements lui ont été faits alors qu'elle vivait encore au Maroc ; pour la période comprise entre 2010 et novembre 2014 elle a régulièrement produit pas moins de 41 preuves de transferts d'argent et celles-ci portaient sur des montants substantiels et non symboliques. La partie défenderesse n'a pas tenu compte, dans son examen, du contenu et de la réalité de ces transferts d'argent ; il est seulement mentionné que des "envois d'argent" ont eu lieu. La partie défenderesse doit tenir compte de la nature, de la régularité et de l'étendue de ces transferts d'argent pour évaluer la dépendance. La décision contestée ne le fait pas du tout. Il est également établi qu'elle n'avait ni emploi ni revenu au

Maroc et qu'elle ne devait pas d'impôts pour les services résidentiels et municipaux. Le seul motif que la décision attaquée développe sur ce point est que les attestations datent de 2018. Ce motif n'est pas valable. Il est logique que ces attestations datent de 2018 parce qu'elles ont été demandées précisément aux fins de la demande de séjour de la requérante cette année-là. Il est également logique que ces certificats confirment qu'auparavant, la requérante n'avait pas de revenus ou d'emploi ou qu'elle n'était pas tenue de payer des impôts. En effet, les situations qui résultent de ces réalités ne se créent pas ou ne changent pas du jour au lendemain. La requérante est une vieille dame née en 1952 et il va sans dire que depuis qu'elle a dû élever ses enfants, elle n'a jamais travaillé. Elle est d'ailleurs largement analphabète. Il n'est pas raisonnable de considérer que ces certificats de 2018 n'apporteraient pas la preuve qu'elle se trouvait à charge dans la période précédant la demande. [...] En ce qui concerne le fait que la requérante a vécu avec la personne de référence pendant plus de trois ans depuis son arrivée, il convient de noter que c'est également un élément pour l'évaluation de la dépendance dans le pays d'origine, dont la décision ne tient pas compte. En effet, c'est en raison de son statut de personne à charge dans le pays d'origine que la requérante s'est installée immédiatement et définitivement chez la personne de référence à son arrivée en Belgique. La réalité est que cette dépendance est simplement maintenue dans le pays d'origine, en Belgique, précisément parce que la requérante était déjà à charge de la personne de référence au Maroc, elle prouve "à titre surabondant" être à charge dans le pays d'origine. Il n'y a pas de rupture entre ces (deux) situations d'"être à charge". » (traduction libre)

Elle ajoute que « La requérante fait valoir que la décision attaquée interprète de manière erronée la notion d'"être à charge". Il doit s'agir d'une évaluation concrète résultant d'une situation factuelle, qui se caractérise par le fait que le membre de la famille est matériellement soutenu par le citoyen communautaire qui a exercé sa liberté de circulation. Afin d'établir si les ascendants du citoyen communautaire sont à sa charge, l'État membre d'accueil doit, suivant la Cour, évaluer si, à la lumière de leur situation économique et sociale, ils ne sont pas en mesure de répondre à leurs besoins fondamentaux. La décision attaquée méconnaît totalement l'obligation de procéder à une telle évaluation. » Elle cite à cet égard des extraits d'un arrêt du Conseil de céans n° 203 688 du 9 mai 2018 et indique que la décision attaquée « est contraire aux critères d'évaluation définis par la CJUE dans les arrêts Jia et Reyes. La partie défenderesse n'a pas examiné si la requérante, compte tenu de sa situation économique et sociale était en mesure de répondre à ses besoins fondamentaux. Elle n'a pas non plus tenu compte de la situation spécifique de la requérante dans son pays d'origine, plus précisément au Maroc, où une personne comme la requérante qui est divorcée de son conjoint est entièrement à la charge de ses enfants. Elle renvoie à cet égard à l'arrêt du Conseil de céans n° 131 212 du 13 octobre 2014 [...], et en particulier ce qui est indiqué au point 2.3. » (traduction libre).

4. Discussion.

4.1.1. Le Conseil rappelle que l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que sont considérés comme membre de famille du citoyen de l'Union :

« les ascendants ou ascendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent ».

La Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt « Yuning Jia » (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que :

« [...] l'on entend par « [être] à [sa] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. [...] la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

Par ailleurs, dans son arrêt « Flora May Reyes » (Arrêt C-423/12 du 16 janvier 2014), la Cour a précisé que

« Cette dépendance résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le citoyen de l'Union ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint (voir, en ce sens, arrêt Jia, précité, point 35).

22 Afin de déterminer l'existence d'une telle dépendance, l'État membre d'accueil doit apprécier si, eu égard à ses conditions économiques et sociales, le descendant direct d'un citoyen de l'Union, qui est âgé de 21 ans ou plus, ne subvient pas à ses besoins essentiels. La nécessité du soutien matériel doit exister dans l'État d'origine ou de provenance d'un tel descendant au moment où il demande à rejoindre ledit citoyen (voir, en ce sens, arrêt Jia, précité, point 37) ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.1.2. En l'espèce, Le Conseil constate que la décision attaquée est fondée sur le défaut de preuve de la nécessité du soutien matériel de la requérante par son fils. La partie défenderesse a en effet estimé que

« l'intéressée ne démontre pas qu'elle était à charge du membre de famille rejoint avant son arrivée en Belgique. En effet, elle n'établit pas qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'elle résidait dans son pays d'origine ou de provenance. Ainsi, bien qu'elle ait démontré que des envois d'argent ont été effectués à son nom pour la période allant de 2010 au 18/11/2014, l'attestation de « non d'emploi » et les attestations de non-imposition à la taxe d'habitation et du revenu global imposé (au titre de l'année 2018) ne prouvent pas que la personne concernée n'a pas de revenus ou à des revenus insuffisants, dès lors qu'elles ont été établies en janvier 2018. Or, la personne concernée est sur le territoire belge depuis le 15/01/2015 ».

Le Conseil constate qu'à défaut de pouvoir consulter les pièces pertinentes du dossier administratif, il se trouve dans l'impossibilité de vérifier la légalité de la décision attaquée. En effet, sans pouvoir consulter la demande d'admission au séjour et les pièces qui y étaient jointes, le Conseil ne peut déterminer si, conformément à la jurisprudence précitée de la CJUE, un examen diligent de la situation économique et sociale invoquée de la requérante a été réalisé, en fonction des documents déposés et de la situation de vie de cette dernière, étant une femme divorcée, âgée de 66 ans au jour de la prise de l'acte attaqué.

Le Conseil rappelle à cet égard que la CJUE a indiqué, dans l'arrêt Yungying Jia précité, ce qui suit :

« 41 S'agissant de l'article 6 de la directive 73/148, la Cour a jugé que, en l'absence de précision quant au mode de preuve admis pour que l'intéressé démontre qu'il entre dans l'une des catégories visées aux articles 1er et 4 de ladite directive, il faut conclure qu'une telle preuve peut être faite par tout moyen approprié (voir, notamment, arrêts du 5 février 1991, Roux, C-363/89, Rec. p. I-1273, point 16, et du 17 février 2005, Oulane, C-215/03, Rec. p. I-1215, point 53).

42 Par conséquent, un document de l'autorité compétente de l'État d'origine ou de provenance attestant l'existence d'une situation de dépendance, s'il apparaît particulièrement approprié à cette fin, ne peut constituer une condition de la délivrance du titre de séjour, alors que par ailleurs le seul engagement de prendre en charge le membre de la famille concerné, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci ».

Le Conseil souligne qu'il est notamment dans l'incapacité de vérifier avec certitude la nature et la valeur probatoire exactes des attestations de non emploi et de non-imposition, dont il n'est pas contesté qu'elles ont été établies en 2018. Les termes de la requête ne sont pas suffisamment précis pour pallier à l'absence du dossier administratif à cet égard, de sorte que le Conseil ne peut vérifier la légalité du motif relatif à l'absence de valeur probatoire de ces attestations.

4.2. Les développements de la note d'observations ne sont pas de nature à remettre en cause ce qui précède.

4.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle des actes administratifs. La deuxième branche du moyen doit à cet égard être considérée comme fondée.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 7 septembre 2018, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un avril deux mille vingt par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE